



PROCÈS-VERBAL N° 5

Réunion par voie électronique du jeudi 30 juillet 2026

Participants : Mrs DUPRE, SAMIR, PERRAT, BENGUIGUI, DJELLAL, LE COURT
Secrétaire de séance : Maxence LESCUYER

Encouragement à la Formation de jeunes joueuses
Attribution d'un muté supplémentaire
Art. 7.5 du RSG de la LPIFF

La Commission,

Rappelé que lors de sa réunion du 23 juin dernier, elle a arrêté la liste des clubs bénéficiant d'un muté supplémentaire au titre de l'encouragement à la formation de jeunes joueuses (article 7.5 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.), et invité les clubs concernés à lui faire connaître l'équipe bénéficiaire de cette mutation supplémentaire,

Pris connaissance des mails de désignation de clubs, étant rappelé qu'en l'absence d'informations de certains clubs, le joueur titulaire d'une licence frappée du cachet Mutation supplémentaire est affecté à l'équipe Seniors hiérarchiquement la plus élevée en compétitions régionales ou de district ou, en l'absence d'équipe Seniors, à l'équipe masculine supérieure de jeunes de la catégorie d'âge la plus élevée,

Arrête comme suit la liste des équipes bénéficiaires de cette mutation supplémentaire :

District	N°affiliation	Clubs	Equipes désignées
75	511261	CAMILLIENNE S. 12EME	SENIORS D2
75	581402	ACADEMIE FOOT PARIS 18	U15 D1
77	500365	AMICALE MONTEREAU AS	SENIORS R2
77	500831	MEAUX ACADEMY CS	U15F R1
77	500832	SENART MOISSY	SENIORS R2
77	509296	US VAIRES 77	U14 R2
77	511876	US TORCY PVM	SENIORS R3
77	524135	VILLEPARISIS U.S.M.	U16 D1
77	527984	ST PATHUS OISSERY ES	SENIORS D3
77	532139	LOGNES U.S.	SENIORS D1
77	550039	DAMMARIE LES LYS FC	SENIORS D2
77	563707	VAL D'EUROPE FC	SENIORS D1
77	590521	VARENNES FC	SENIORS D3
77	760797	ESP. FEMININ FC	U15 F
77	764557	ENTENTE FEMININE SUD SEINE MARNE	U18 F
78	513620	E. S. GUYANCOURT F.	SENIORS D1
78	517482	VELIZY ASC	SENIORS D2
78	520105	MESNIL ST DENIS ASL	SENIORS F
78	527743	MONTIGNY LE BX AS	U18 D1
78	534673	VOISINS F.C.	SENIORS D1
78	541170	ELANCOURT O.S.C.	SENIORS D3
78	542459	SARTROUVILLE ES	SENIORS R2

78	765226	VAL DE SEINE FEMININ	SENIORS F
91	500530	DOURDAN SPORT	SENIORS D2
91	500684	PALaiseau US	SENIORS R2
91	500710	STE GENEVIEVE FC	SENIORS R2
91	518656	MORANGIS CHILLY FC	SENIORS R2
91	518884	LINAS MONTHLERY ESA	SENIORS D1
91	524833	GRIGNY US	SENIORS R2
91	528671	ULIS CO	SENIORS R1
91	563603	EVRY FC	U15 R1
91	581835	FC BOUSSY QUINCY	SENIORS D2
92	500005	CLICHY S/SEINE U.S.	SENIORS R3
92	500009	GARENNE COLOMBES AF	U16 R3
92	500038	ASNIERES F.C.	SENIORS D2
92	500561	NANTERRE ES	SENIORS R2
92	500638	VILLENEUVE GARENNE	U15F R2
92	500744	SURESNES J.S.	SENIORS F R3
92	509795	FC BOURG LA REINE	SENIORS D4
92	514386	PUTEAUX C.S. MUNICIPAL	SENIORS R2
92	539013	RACING CLUB France	SENIORS R2
92	540587	NEUILLY O.	SENIORS R3
92	549265	CHAVILLE F.C.	SENIORS D2
92	550596	COLOMBIENNE FOOT ES	U18 R2
92	551497	COURBEVOIE S. F.	SENIORS R1
92	553138	CSM CLAMART FOOT	SENIORS D1
92	564045	ANTONY FOOT EVOLUTION	U14 D1
93	517403	BONDY A.S.	SENIORS D2
93	550137	CLICHOIS UF	SENIORS D1

93	560296	MONTREUIL F.C	U16 R3
93	580839	PIERREFITTE F.C.	U18F
93	738515	VILLEPINTE FEMININ F	U18 F
94	500138	CO VINCENNES	U18 D1
94	510193	US ORMESSON FOOTBALL	SENIORS D2
94	514388	FC NOGENT	U16 D1
94	523411	US IVRY FOOTBALL	SENIORS R3
94	523873	US FONTENAY SOUS BOIS	SENIORS R2
94	529210	ES VITRY	SENIORS D2
94	542388	FC MAISONS-ALFORT	U15 R2
94	764445	THIAIS FEMININ FC	U18 F
94	860294	VILLENEUVE AFC	U14 R3
95	500578	FRANCONVILLE FC	U14 D1
95	510506	GONESSE R.C.	U18 D2
95	518488	ST OUEN L'AUMONE A.S.	U18 R1
95	529169	BELLOY ST MARTIN ASC	SENIORS D4
95	542402	FOSSÉS F. U.	SENIORS D3
95	546116	MONTMORENCY F.C.	SENIORS D3
95	551390	ERMONT AM. S.	U16 R3
95	561058	E.S. HERBLAY	SENIORS R3
95	565187	ASS. JEUNESSE ENGHIENNOISE ET DEUILLOISE	SENIORS D3
95	581840	ENT. BEAUMONT MOURS	SENIORS D2
95	551444	ARGENTEUIL F.C.	SENIORS R3
95	580487	FC MERY MERIEL	SENIORS D2

Rappel : cette disposition n'est applicable que dans les compétitions de Ligue ou de District. Il en résulte que dans toutes les Coupes Nationales (épreuve éliminatoire et compétition propre), il ne peut donc y avoir de joueur titulaire d'une licence Mutation inscrit sur la feuille de match au titre des dispositions relatives à l'encouragement à la formation des jeunes joueuses.

INFORMATIONS PRATIQUES

OPPOSITIONS AUX CHANGEMENTS DE CLUBS SAISON 2026/2027

La Commission,

Informe les clubs souhaitant s'opposer au départ d'un ou plusieurs de leurs joueurs, en période normale, qu'après avoir cliqué sur l'icône « opposition » dans Footclubs, ils doivent impérativement :

- indiquer le motif du refus,
- fournir un commentaire, et notamment, en cas d'opposition pour raison financière, **le montant et le détail des sommes dues**,
- valider leur choix.

Précise que les motivations retenues par la Commission comme étant recevables dans le fond sont :

- la non-restitution par le joueur d'équipements sportifs appartenant au club quitté,
- les dettes envers le club quitté au titre du non-paiement de la licence et/ou de la cotisation.
- toute autre dette **sportive** avérée du joueur envers le club quitté (**notamment le droit au changement de club**).

Exemple d'opposition jugée recevable :

- Le joueur.... est redevable de sa cotisation 2025/2026 d'un montant de xxx €, de ses droits de changements de club 2025/2026 ((91,60 € OU 34,60 €) ainsi que les frais d'opposition de 25 €, soit un total de xxxx €

LETTRES

ST OUEN L'AUMONE (518488)

KONATE Idrissa

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2026 du club de ST OUEN L'AUMONE expliquant avoir levé l'opposition du joueur susnommé après que ce dernier a régularisé sa situation par un chèque,

Considérant que le club explique que le chèque est revenu impayé de la banque le 24/07/2026 et que le club demande que l'opposition soit effective de nouveau,

Considérant que l'insuffisance de provision du chèque produit à titre de régularisation est un élément nouveau permettant de considérer que ledit joueur n'a pas régularisé sa situation vis-à-vis de son ancien club,

Par ce motif,

Suspend la validité de la licence « M » 2026/2027 du joueur KONATE Idrissa en faveur du RC D'ARGENTEUIL jusqu'à régularisation effective des sommes dues par le joueur auprès de son ancien club.

SE – AYANGMA YOMBI Guy

F.C. VILLIERS LE BEL (550582)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 30/07/2026 du F.C. VILLIERS LE BEL dans laquelle le club demande une dérogation afin que le joueur AYANGMA YOMBI Guy soit considéré comme muté dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que la demande de licence a été saisie avant la date butoir,

Considérant que la demande initiale de licence « changement de club étranger » 2026/2027 pour le joueur AYANGMA YOMBI Guy en provenance de MERCURE SPORTS ACADEMY, club affilié à la Fédération Camerounaise de Football a été saisi par le F.C. VILLIERS LE BEL le 14/07/2026,

Considérant que le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF a indiqué, le 23/07/2026, au service des licences de la Ligue de Paris que cette demande devait être supprimée car le motif sélectionné par le F.C VILLIERS LE BEL était erroné,

Considérant que le F.C. VILLIERS LE BEL a de nouveau saisi une demande de licence « changement de club étranger » 2026/2027 pour le joueur AYANGMA YOMBI Guy le 30/07/2026 en ayant choisi le bon motif et fourni les bons documents,

Considérant que la Fédération Camerounaise de Football a accordé la demande de Certificat International de Transfert le 23/07/2026,

Considérant que la date d'enregistrement de la licence « M » 2026/2027 du joueur AYANGMA YOMBI Guy est le 30/07/2026, date de la demande réglementaire,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du F.C. VILLIERS LE BEL

SE – TOUNKARA Kondo

BEZONS U.S.M. (530279)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/07/2026 de BEZONS U.S.M. concernant le joueur TOUNKARA Kondo,

Considérant l'erreur administrative,

Dit que la date d'enregistrement de la licence du joueur TOUNKARA Kondo est le 15/07/2026.

AFFAIRES

SENIORS

N° 3 – VE – DIALLO Youssef

MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

La Commission,

M. BENGUIGUI n'a pas pris part à la décision,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/07/2026 de MACCABI PARIS METROPOLE expliquant que le joueur DIALLO Youssef a régularisé sa situation auprès de son club de l'O.F.C. COURONNES et joint une preuve de virement,

Demande au club de l'OFC COURONNES de lui dire, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, s'il lève l'opposition sur le joueur susnommé,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°25 - SE – AKANFE Yussuf Ismael

ERMONT AM. S. (551390)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'ESP. S. SARTROUVILLE selon laquelle le joueur AKANFE Yussuf Ismael a régularisé sa situation.

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur susnommé en faveur d'ERMONT AM. S.

N°32 - SE/FU - BOROWCZAK Alexander

DIAMANT FUTSAL (554271)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/07/2026 de DIAMANT FUTSAL expliquant que le joueur conteste le montant demandé par le KREMLIN BICETRE FUTSAL pour lever l'opposition, Considérant que le club du KREMLIN BICETRE FUTSAL a fourni le détail des sommes dues par le joueur BOROWCZAK Alexander avec 300 € pour la licence de la saison 2025/2026, 91.60 € de frais de mutation et 25 € de frais d'opposition, soit 416.60 €, Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°48 - SE – ALEOKOL TAMAMOT Jonathan
CRECY FOOTBALL CLUB (547013)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par BRIE EST FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que le club de BRIE EST FOOTBALL CLUB n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 23/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur ALEOKOL TAMAMOT Jonathan en faveur de CRECY FOOTBALL CLUB.

N°50 - SE/F - ANDRE Louna, BREBION Inès, DE OLIVEIRA Emma et LANDES Chloé
E.S. LE PERRY FOOTBALL (551386)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/07/2026 du RAMBOUILLET F.C. dans lequel le club explique vouloir garder des liens amicaux avec le club de l'E.S. LE PERRY FOOTBALL et qu'un accord a été trouvé pour éviter d'affaiblir les deux clubs,

Par ce motif, dit que le club de RAMBOUILLET F.C. doit débloquer la situation et permettre aux joueuses susnommées de pouvoir quitter le club et prendre une licence au club de l'E.S. LE PERRY FOOTBALL.

N°51 - VE – ANTONIO Cedric
GONESSE R.C. (510506)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 28/07/2026 de GONESSE R.C. expliquant que le joueur les a informé vouloir rester à PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT S.C. et que le club renonce à engager le joueur pour la saison prochaine,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur ANTONIO Cédric en faveur de GONESSE R.C.

N°53 - SE – AOURAGH Ayoub
S.F.C. CHAMPAGNE (554313)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par C.S.ML DE MESNIL EN THELLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur AOURAGH Ayoub n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/07/2026 de C.S.M. DE MESNIL EN THIELLE expliquant avoir commis une erreur sur l'opposition et que ce n'était pas le joueur AOURAGH Ayoub qui était visé,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur AOURAGH Ayoub en faveur du S.F.C. CHAMPAGNE.

N°55 - SE – BAMOU Mohamed
SE – RAHIM Abdessamad
PORCHEVILLE F.C. (524536)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/07/2026 du District des Yvelines, expliquant avoir détecté une possible usurpation d'identité,

Considérant que dans son courriel le District des Yvelines transmet les fiches licences de deux joueurs ayant les mêmes photos, il s'agit de MM. RAHIM Abdessamad, licencié au club en 2025/2026 au club de PORCHEVILLE F.C., et BAMOU Abdessamad, licencié en 2022/2023 au club de l'A.S. BUCHELOISE,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/07/2026 du F.C. PORCHEVILLE expliquant avoir commis une erreur lors du dépôt de la photo du joueur RAHIM Abdessamad,

Invite ledit club à régulariser la situation et à lui transmettre un document d'identité du joueur RAHIM Abdessamad.

Dossier en instance.

N°56 - SE – BATHILLY Daouda

PARIS 15 A.C. (551508)

La Commission,

Considérant que le joueur BATHILLY Daouda n'a pas répondu à la demande formulée le 23/07/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur BATHILLY Daouda en faveur de PARIS 15 A.C.

N°57 - SE –BEUZEBOC Mathias

ESP. S. SARTROUVILLE (542459)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de POISSY FOOTBALL CLUB selon laquelle le joueur BEUZEBOC Mathias a régularisé sa situation.

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur susnommé en faveur de l'ESP. S. SARTROUVILLE.

N°58 - SE/F - BIKINDOU Gloria

R.C. ST DENIS (536214)

La Commission,

Considérant que le club du R.C. ST DENIS n'a pas répondu dans les délais à la demande du 23/07/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 de la joueuse BIKINDOU Gloria en faveur du R.C. ST DENIS, la joueuse étant libre de signer dans le club de son choix.

N°59 - SE/F– BULALA NOSSA Ruth

COMBO FUTSAL (560866)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du R.C. ST DENIS selon laquelle le club confirme que la joueuse BULALA NOSSA Ruth est toujours redevable de la somme de 441 €.

Par ce motif, dit que la joueuse susnommée doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°60 - VE – BRIVAL Michael

LIVRY GARGAN F.C. (500660)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du F.C. ROMAINVILLE selon laquelle le club confirme que le joueur BRIVAL Michael est toujours redevable de la somme de 250 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°61 - VE – CADET Jeremy

LOGNES U.S. (532139)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de ROISSY EN BRIE FOOTBALL CLUB selon laquelle le joueur CADET Jeremy a régularisé sa situation.

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur susnommé en faveur de LOGNES U.S.

N°62 - SE – CISSOKHO Sambou

LONGJUMEAU F.C. (517523)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'ECOLE DE FOOTBALL JEAN MENDEZ selon laquelle le club confirme que le joueur CISSOKHO Sambou est toujours redevable de la somme de 270 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°63 - SE – DANSOKO Noumou

CHARENTON C.A.P. (500012)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'ATLETICO DE BAGNOLET selon laquelle le club confirme que le joueur DANSOKO Noumou est toujours redevable de la somme de 388 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°64 - SE - DIABY Mohamed

COURBEVOIE S.F. (551497)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/07/2026 de SURESNES J.S. selon laquelle le club confirme que le joueur DIABY Mohamed est toujours redevable de la somme de 255 € et que sur les primes de match qu'il avait perçu lors de la saison, seulement 80 € ont été prélevés pour le paiement de la cotisation,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°66 - SE/U20 - FARES Imed

U.S. VILLEJUIF (519839)

La Commission,

Considérant que le club de l'US VILLEJUIF n'a pas répondu dans les délais à la demande du 23/07/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur FARES Imed en faveur de l'US VILLEJUIF.

N° 67 - SE – ELZZAOUI Redouane

NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 R.C. (513128)

La Commission,

Considérant que le club de CLAYE SS/BOIS U.S. n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 23/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur ELZZAOUI Redouane en faveur de NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 R.C.

N°68 - SE – FORTUN Titouan

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 28/07/2026 de l'U.S. STE ANNE DE VERTOU, expliquant que le joueur a régularisé sa situation,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur susnommé en faveur du PARIS 13 ATLETICO.

N°69 - SE/FU – LAMRABT El Mehdi

VILLABE ET. S. (535974)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de MYA FUTSAL ESSONNE selon laquelle le club confirme que le joueur LAMRABT El Mehdi est toujours redevable de la somme de 100 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°72 - SE – MAHMOUDI AHL EZZAHAF Ousama

VINSKY FOOTBALL CLUB MAGNANVILLE (560301)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/07/2026 d'ECQUEVILLY E.F.C. selon laquelle le club confirme que le joueur MAHMOUDI AHL EZZAHAF Ousama est toujours redevable de la somme de 140 €,

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°73 - SE – MOEMBO Amour

MITRY- MORY FOOTBALL (548939)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/07/2026 de CLAYE SOUILLY SPORTS expliquant que le joueur avait donné son accord pour renouveler sa licence au sein du club, comme en atteste la chartre dudit club signé par le joueur,

Considérant que ledit club ajoute que le joueur doit se mettre en règle financièrement afin de permettre son départ,

Rappelle que le club de CLAYE SOUILLY SPORTS aurait dû effectuer une opposition au changement de club pour raison financière dans ce cas et non bloqué la licence en mettant une demande en attente, Demande au joueur MOEMBO Amour de lui faire savoir, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, dans quel club il souhaite s'engager la saison prochaine.

N°74 - SE – MUAKU Isaac

ENTENTE SPORTIVE HERBLAY (561058)

La Commission,

Considérant que le club de COURDIMANCHE A.S. n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 23/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur MUAKU Isaac en faveur de l'ENTENTE SPORTIVE HERBLAY.

N°75 - SE – NDIAYE Moctar

CERGY PONTOISE F.C. (551988)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du club de l'ENTENTE SPORTIVE HERBLAY dans laquelle il est indiqué que le joueur NDIAYE Moctar doit encore 325 € et de plus qu'il souhaite rester au club,

Demande au joueur NDIAYE Moctar de confirmer ou non ces dires,

Demande à CERGY PONTOISE F.C. s'il souhaite toujours engager le joueur susnommé pour 2026/2027,

Faute de réponse pour le **mercredi 2 septembre 2026**, la Commission statuera.

N° 76 – SE – NGANDO DICKA KALLA Wilfried

IVRY U.S. (523411)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/07/2026 d'IVRY U.S. dans laquelle le club demande une dérogation afin que le joueur NGANDO DICKA KALLA Wilfried soit considéré comme muté dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que la demande de licence a été saisie avant la date butoir,

Considérant que la demande initiale de licence « changement de club étranger » 2026/2027 pour le joueur NGANDO DICKA KALLA Wilfried en provenance de CAIMAN CLUB, club affilié à la Fédération Camerounaise de Football a été saisi par l'US IVRY le 03/07/2026,

Considérant que le service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF a indiqué, le 08/07/2026, au service des licences de la Ligue de Paris que cette demande devait être supprimée car le motif sélectionné par l'US IVRY était erroné,

Considérant que l'US IVRY a de nouveau saisi une demande de licence « changement de club étranger » 2026/2027 pour le joueur NGANDO DICKA KALLA Wilfried le 27/07/2026 en ayant choisi le bon motif et fourni les bons documents,

Considérant que la Fédération Camerounaise de Football a accordé la demande de Certificat International de Transfert le 08/07/2026,

Considérant que la date d'enregistrement de la licence « M » 2026/2027 du joueur NGANDO DICKA KALLA Wilfried est le 27/07/2026, date de la demande réglementaire,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande de l'US IVRY.

N°77 - SE – RAMEAU Clarence

GARGES LES GONESSE F.C.M. (522695)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du club de GOUSSAINVILLE F.C. expliquant que le joueur avait régularisé sa situation auprès du club,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur susnommé en faveur de GARGES LES GONESSE F.C.M.

N°79 - VE – TRAORE Bakary

MONTMORENCY F.C. (546116)

La Commission,

Considérant que le club de l'ACADEMIE FOOTBALL CLUB ERMONT n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 23/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur TRAORE Bakary en faveur de MONTMORENCY F.C.

N°80 - SE/U20 - ZOUAOUI Youssef

CHARENTON C.A.P. (500012)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'ATLETICO DE BAGNOLET selon laquelle le club confirme que le joueur ZOUAOUI Youssef est toujours redevable de la somme de 280 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°81 - SE – MPUNUNU Jason et NYONGO Kévin

DAMMARIE CITY (560605)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2026 de DAMMARIE CITY au sujet du changement de club des joueurs MPUNUNU Jason et NYONGO Kévin,

Considérant que ledit club fait valoir qu'il a tenté de saisir une opposition au changement de club pour les joueurs précités le 18/07/2026 mais qu'au moment de la validation de celles-ci, un message d'erreur est apparu, l'empêchant d'aller au bout de la procédure,

Considérant que le club sollicite ainsi que des oppositions soient ajoutées sur les deux joueurs,

Considérant, après vérifications auprès du service informatique de la Ligue, qu'il apparaît que le problème rencontré résulte d'une erreur de saisie, des caractères spéciaux ayant été placés dans le commentaire (une apostrophe),

Par ce motif,

Dit ne pouvoir donner une suite favorable à cette demande.

N°82 - VE – BELO NDONDELE Lionel

MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par CLAYE SOUILLY SPORTS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur BELO NDONDELE Lionel n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°83 - SE – BOUZIANE Sofiane

VILLIERS S/MARNE (500636)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/07/2026 du joueur BOUZIANE Sofiane expliquant vouloir annuler sa demande de licence en faveur de VILLIERS S/MARNE,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/07/2026 du club de VILLIERS S/MARNE confirmant cette demande,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence 2026/2027 du joueur BOUZIANE Sofiane en faveur de VILLIERS S/MARNE.

N°84 - SE/FU - CHAKIR Youssef

CERGY PONTOISE F.C. (551988)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ASSOCIATION DE FOOT EN SALLE DE VAUREAL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CHAKIR Youssef ne souhaite pas rejoindre le club de CERGY PONTOISE F.C.,

Demande au joueur susnommé de lui faire savoir, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, s'il souhaite réellement s'engager au club de CERGY PONTOISE F.C.,

Demande au club de CERGY PONTOISE F.C., dans les mêmes délais, de lui dire s'il renonce ou non à engager le joueur pour la saison prochaine,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°85 - SE/U20 - DOUCOURE Habib

ST OUEN L'AUMONE (518488)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2026 du club de ST OUEN L'AUMONE expliquant que le joueur DOUCOURE Habib avait transmis une fausse année de naissance lors de son inscription pour les saisons 2024/2025 et 2025/2026,

Considérant que cette modification lui a permis de jouer dans une catégorie inférieure à celle normalement prévu,

Considérant qu'en voulant procéder au renouvellement de la licence pour la saison 2026/2027 avec de nouveaux documents, l'inscription était impossible au vu de cette différence au niveau de l'année de naissance,

Par ce motif annule les licences 2024/2025 et 2025/2026 et invite le club à refaire une nouvelle demande de Transfert avec la bonne date de naissance.

Transmet à la Commission Régionale de Discipline pour suite à donner.

N°86 - SE/U20 - FOLGAR COSTA Iker

VERSAILLES 78 F.C. (500650)

La Commission,

M. PERRA Anthony n'a pas participé à la décision,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/07/2026 du F.C. VERSAILLES 78 dans laquelle le club demande une dérogation afin que le joueur FOLGAR COSTA Iker soit considéré comme muté dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que les demandes de licences ont été saisies avant la date butoir mais qu'une pièce était erronée et que la personne en charge des licences n'avait pas pu voir la notification de refus étant en stage avec le club et avait donc perdu la date d'enregistrement,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur FOLGAR COSTA Iker le 14/07/2025 et transmis la fiche de demande de licence du joueur le même jour,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée 1 fois le 15/07/2026 (absence du certificat médical), pour être finalement enregistrée le 25/07/2026,

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur FOLGAR COSTA Iker a été enregistrée en date du 23/07/2026, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du F.C. VERSAILLES 78.

N°87 - SE – LAGARRIGUE Noah J Adriano

UNION SPORTIVE OLYMPIQUE D'ATHIS-MONS (560615)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le club du F.C. LIGNE PARADIS,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur LAGARRIGUE Noah J Adriano repousse son départ vers la métropole,

Demande au joueur susnommé de lui fournir, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, ses explications et s'il souhaite toujours un changement de club,

Demande au club de l'UNION SPORTIVE OLYMPIQUE D'ATHIS MONS de lui faire savoir, dans les mêmes délais, s'il renonce à engager le joueur pour la saison prochaine,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°88 - SE/FU - MARIN Mehdi
DIAMANT FUTSAL (554271)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/07/2026 de DIAMANT FUTSAL dans laquelle le club demande une dérogation afin que le joueur MARIN Mehdi soit considéré comme muté dans la période normale des mutations,

Considérant que le club indique que la demande de licence avait été bloquée par un autre club qui avait commis l'erreur de faire une demande en changement de club et non en double licence,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur MARIN Mehdi le 26/07/2026 et transmis la fiche de demande de licence du joueur le même jour,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur MARIN Mehdi a été enregistrée en date du 26/07/2026, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du DIAMANT FUTSAL.

N°89 - SE – NGOY Ken
VILLEMOMBLE SPORTS (507532)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par FONTENAY SS/BOIS U.S. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NGOY Ken n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°90 - VE – OULAI Rodrigue
LA COURNEUVE A.S. (500653)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'A.S. DE PARIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur OULAI Rodrigue n'a pas demandé de licence dans le nouveau club,

Demande au joueur susnommé de lui faire savoir, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, s'il souhaite réellement rester au club de l'A.S. DE PARIS,

Demande au club de LA COURNEUVE A.S., dans les mêmes délais, de lui dire s'il renonce ou non à engager le joueur pour la saison prochaine,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°91 - SE – ROMERO Jason
NOISY LE GRAND F.C. (500797)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par J.S. BASSEAU ANGOULÊME pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ROMERO Jason n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

AFFAIRES **JEUNES**

N°59 - U16 – ABALLO Christ Noah **S.C. MALESHERBOIS (516385)**

La Commission,

Transmet à la Ligue du CENTRE VAL DE LOIRE la correspondance du 15/07/2026 du club de MENNECY C.S. et du joueur ABALLO Christ Noah, expliquant que l'intéressé souhaite rester au sein de son ancien club, afin que cette dernière statue sur la demande de licence 2026/2027 du joueur en faveur du S.C. MALESHERBOIS.

N°61 – U11 – ABOUSAID Mohammed et SANTOS BORGES OLIVEI William **RACING CLUB D'ARGENTEUIL (590534)**

La Commission,

Pris connaissance des oppositions du ARGENTEUIL F.C. aux changements de club des joueurs susnommés au motif d'un risque de mise en péril de son équipe U11,

Dans le cadre de l'étude de ces oppositions, demande aux représentants légaux des joueurs susnommés, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, de confirmer ou non leur volonté que leur enfant rejoigne le RACING CLUB D'ARGENTEUIL, étant à toutes fins utiles rappelé que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à 4 dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Demande au RACING CLUB D'ARGENTEUIL de fournir, dans le même délai, ses observations/explications sur la situation.

N°63 - U16 – AKA Djé **MASSY F.C. 91 (518832)**

La Commission,

Considérant que GRIGNY FOOTBALL 91 n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 23/07/2026,

Par ce motif, annule la demande de licence du joueur susnommé en faveur de GRIGNY FOOTBALL 91 et dit que le joueur est libre de s'engager avec le club de MASSY F.C. 91.

N°66 - U14 – AZZAT Mohammed Larbi **CARRIERES GRESILLONS A.S. (518199)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par POISSY FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué qu'il s'agit du 4^{ème} départ dans la catégorie sans préciser s'il s'agit de départ en direction du même club,

Dans le cadre de l'étude de ces oppositions, demande aux représentants légaux du joueur susnommé, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, de confirmer ou non leur volonté que leur enfant rejoigne CARRIERES GRESILLONS A.S., étant à toutes fins utiles rappelé que le nombre de joueurs titulaires

d'une licence « Mutation » pouvant être inscrites sur la feuille de match est limité à 4 dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

De plus, demande audit club de bien vouloir lui fournir, dans les mêmes délais, ses explications sur cette opposition,

N°68 - U15 – BOUKOUIREN Abdallah

HOUILLES S.O. (541004)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 24/07/2026 de BEZONS U. SECTION OM. expliquant que le joueur a régularisé sa situation,

Par ce motif, lève l'opposition et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur susnommé en faveur de HOUILLES S.O.

N°69 - U12 – BOURGOIS Eden

CORMEILLAIS A.C.S. (500575)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/07/2026 de la mère du joueur BOURGOIS Eden expliquant que le changement de club de leur enfant s'est fait dans un souci de praticité logistique pour un jeune joueur,

Par ces motifs,

Dit, bien que pleinement consciente de la situation dans laquelle se trouve le club quitté, ne pouvoir interdire le changement de club du joueur visé en objet,

Et autorise le changement de club dudit joueur.

N°70 - U18 – BOUSBAINE Aksil

FC ST GERMAIN (550196)

La Commission,

Considérant que le club de POISSY FOOTBALL CLUB n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 23/07/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence 2026/2027 du joueur BOUSBAINE Aksil en faveur de POISSY FOOTBALL CLUB.

N°71 - U18 – CAMARA Mohamed

PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Considérant que le club de RACING CLUB 18e n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 23/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur CAMARA Mohamed en faveur de PARIS SPORT ET CULTURE.

N°72 - U16 – COULIBALY Baykoro

BOUFFEMONT A.C.F. (526262)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2026 d'EZANVILLE ECOUEN U.S. selon laquelle le club confirme que le joueur COULIBALY Baykoro est toujours redevable de la somme de 210 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°73 - U16 – COULIBALY Shams

LUSITANOS ST MAUR U.S. (526258)

La Commission,

Considérant que l'ESPERANCE AULNAYSIENNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 23/07/2026,

Par ce motif, annule la demande de licence du joueur susnommé en faveur de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE et dit que le joueur est libre de s'engager avec le club de LUSITANOS ST MAUR U.S.

N°76 - U14 – DA SILVA Romeo

NEUILLY PLAISANCE F.C. (582011)

La Commission,

Considérant que le club de NOISIEL FOOT ACADEMY n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 23/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur DA SILVA Romeo en faveur de NEUILLY PLAISANCE F.C.

N°77 - U19 – DIABY Almamy

VITRY C.A. (500004)

La Commission,

Considérant que le club de DRANCY F.C. n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 23/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur DIABY Almamy en faveur de VITRY C.A.

N°78 - U15 – DIAKITE Moussa

BRETIGNY FOOT C.S. (500217)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club de BOUAFFLE FLINS S/SEINE ENT. pour raison financière,

Considérant que le montant dû de 800 euros pour une saison de U14 apparaît important,

Demande audit club de fournir, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

N°79 - U17 – DIALLO Mamadou

PARIS SPORT ET CULTURE (553181)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/07/2026 de RACING CLUB 18e selon laquelle le club confirme que le joueur DIALLO Mamadou est toujours redevable de la somme de 246 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°80 – U10/F - DI MEGLIO Diane

FOOTBALL CLUB BOURG LA REINE (509795)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/07/2026 du père de la joueuse DI MEGLIO Diane expliquant que le changement de club de sa fille est fait dans un souci de praticité géographique pour une jeune joueuse,

Par ces motifs,

Dit, bien que pleinement consciente de la situation dans laquelle se trouve le club quitté, ne pouvoir interdire le changement de club de la joueuse visée en objet,

Et autorise le changement de club de ladite joueuse.

N°81 – U11 – DONASCIMENTO VENTURA Théo et MAHIOU Ilyas

VAL YERRES CROSNE A.F. (500640)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du courriel des parents des joueurs DONASCIMENTO VENTURA Théo et MAHIOU Ilyas, duquel il ressort que leur volonté est que leur enfant adhère à VAL YERRES CROSNE AF,

Rappelle que la période normale de changement de club constitue le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club pour s'engager officiellement avec un autre,

Par ces motifs,

Dit, bien que pleinement consciente de la situation dans laquelle se trouve le club quitté, ne pouvoir interdire le changement de club des joueurs susnommés en objet,

Et autorise le changement de club desdits joueurs.

N°83 - U13 – FATO Paul Henri

RACING CLUB D'ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/07/2026 de la mère du joueur souhaitant que son fils, FATO Paul Henri, reste au club de l'ES. COLOMBIENNE pour la saison prochaine

Considérant que le club du RACING CLUB D'ARGENTEUIL n'a pas répondu dans les délais à la demande du 23/07/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur TIL Wael en faveur du RACING CLUB D'ARGENTEUIL.

N°84 - U17 – FISSIROU Bakary

ESPERANCE PARIS 19e (500828)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/07/2026 du club de l'ESPERANCE PARIS 19e renonçant à engager le joueur pour la saison 2026/2027,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur FISSIROU Bakary en faveur de l'ESPERANCE PARIS 19e.

N°85 - U16 – GAHIE Paul Henock

FRETTOISE E.S. (515375)

La Commission,

Considérant que le club de l'ESP. S. SARTROUVILLE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 23/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur GAHIE Paul Henock en faveur de FRETTOISE E.S.

N°88 - U18 – KAPINDA MOYO BEN SAL Yanis

TRILPORT U.S. (500794)

La Commission,

Considérant que le club de CHANGIS ST JEAN USSY U.S. n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 23/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur KAPINDA MOYO BEN SAL Yanis en faveur de TRILPORT U.S.

N°89 - U15 – KEITA Aziz

GONESSE R.C. (510506)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 28/07/2026 de ROISSY EN FRANCE U.S., joignant un courrier de la mère du joueur KEITA Aziz disant vouloir que son fils reste au sein dudit club,

Considérant que le club de GONESSE R.C. n'a pas répondu dans les délais impartis à la demande du 23/07/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur KEITA Aziz en faveur de GONESSE R.C.

N°90 - U18 – KEITA Souleymane
BUSSY ST GEORGES F.C. (544034)

La Commission,

Considérant que le club de ROISSY EN BRIE FOOTBALL CLUB n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 23/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur KEITA Souleymane en faveur de BUSSY ST GEORGES F.C.

N°92 - U12F – KONATE Ramatoulaye
SARCELLES A.A.S. (500695)

La Commission,

Considérant que le club de DUGNYSIEN S.C. n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 23/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur KONATE Ramatoulaye en faveur de SARCELLES A.A.S.

N°93 - U14 – KONE Ismael
GRIGNY U.S. (524833)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 28/07/2026 de GRIGNY FOOTBALL 91, confirmant que le joueur a eu l'autorisation du changement de club,

Demande aux représentant légaux du joueur KONE Ismael de lui dire, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, où ils souhaitent que leur fils joue la saison prochaine,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°94 - U16 – MADUANA MOLO Prince
FRETTOISE E.S. (515375)

La Commission,

Considérant que le club de l'ESP. S. SARTROUVILLE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 23/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur MADUANA MOLO Prince en faveur de FRETTOISE E.S.

N°95 - U18 – MALONGA Souleyman
TREMBLAY F.C. (544872)

La Commission,

Considérant que le club du TREMBLAY F.C. n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 23/07/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur MALONGA Souleyman en faveur du TREMBLAY F.C. et dit que le joueur est libre de s'engager où il le souhaite.

N°97 - U15 – MARIUS Jean
BONDY A.S. (517403)

La Commission,

Considérant que le club de RACING CLUB DE ROSNY SS/BOIS n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 23/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur MARIUS Jean en faveur de BONDY A.S.

N°100 – U11 – PEDOSENKO Raphael
ROISSY EN BRIE FOOTBALL CLUB (515348)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du courriel des parents du joueur PEDOSENKO Raphael, duquel il ressort que leur volonté est que leur enfant adhère à ROISSY EN BRIE FOOTBALL CLUB, Rappelle que la période normale de changement de club constitue le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club pour s'engager officiellement avec un autre,

Par ces motifs,

Dit, bien que pleinement consciente de la situation dans laquelle se trouve le club quitté, ne pouvoir interdire le changement de club du joueur susnommé en objet,

Et autorise le changement de club dudit joueur.

N°101 - U15 – RANAIVO Aina
HOUILLES S.O. (541004)

La Commission,

Considérant que le club de BEZONS U. SECTION OM. n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 23/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur RANAIVO Aina en faveur de HOUILLES S.O.

N°103 - U12 – SANOGO Chaca
US VAIRES FOOTBALL 77 (509296)

La Commission,

Pris connaissance du courriel des représentants légaux du joueur SANOGO Chaca, duquel il ressort que leur volonté est que leur enfant adhère à l'US VAIRES FOOTBALL 77,

Rappelle que la période normale de changement de club constitue le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club pour s'engager officiellement avec un autre,

Observe que ne figure au dossier aucun élément permettant de retenir que le joueur en objet s'était engagé à renouveler sa licence au sein du club quitté,

Par ces motifs,

Dit, bien que pleinement consciente de la situation dans laquelle se trouve le club quitté, ne pouvoir interdire le changement de club du joueur visé en objet,

Et autorise le changement de club dudit joueur.

N°104 - U18 – SECK Thierno
COURDIMANCHE A.S. (545913)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 28/07/2026 du service d'accompagnement du joueur SECK Thierno dans lequel est joint la copie d'un mail en date du 16/09/2025 du manager général de l'ES HERBLAY confirmant que le club prend en charge la licence du joueur SECK Thierno pour la saison 2025/2026,

Considérant que si le club a pris en charge la licence et l'a fait savoir au joueur, il ne peut pas lui réclamer le paiement de celle-ci pour lever l'opposition au changement de club,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur SECK Thierno en faveur de COURDIMANCHE A.S.

N°105 - U15 – SHAHIN Ahmed
F.C. BOURGET (500150)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/07/2026 du F.C. BOURGET renonçant à engager le joueur pour la saison prochaine,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence 2026/2027 du joueur SHAHIN Ahmed en faveur du F.C. BOURGET.

N°106 - U12 – SISA QUITIS OURAMDA Elyas
COURBEVOIE S.F. (551497)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/07/2026 du club de RUEIL MALMAISON F.C. expliquant avoir eu une mauvaise compréhension des règlements concernant les frais de mutation pour les joueurs U11,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur SISA QUITIS OURAMDA Elyas en faveur de COURBEVOIE S.F.

N°107 - U9 – SLIMANI Axel
RED STAR F.C. (500002)

La Commission,

Considérant que le club du C.S. POUCHET PARIS XVII n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 23/07/2026,

Par ce motif, dit l'opposition irrecevable dans le fond et accorde la licence « M » 2026/2027 au joueur SLIMANI Axel en faveur du RED STAR F.C.

N°108 - U17 – VARELO TAVARES Pablo
ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY S/SEINE (554212)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'A.C.S. CORMEILLAIS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur souhaite rester au club,

Demande aux parents du joueur de lui faire savoir, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, s'ils souhaitent ou non le changement de club,

Demande au club de l'ACADEMIE DE FOOTBALL D'EPINAY S/SEINE, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, s'il renonce à engager le joueur la saison prochaine,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°109 - U18 – VEEREN Ethan
C.S.M. CLAMART FOOTBALL (553138)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de l'A.S. ARARAT ISSY selon laquelle le club confirme que le joueur VEEREN Ethan est toujours redevable de la somme de 185 €.

Par ce motif, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

N°110 - U17 – ZEBBAR Kais
SANNOIS ST GRATIEN ENT. (517328)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance de TRILPORT U.S. du 26/07/2026 expliquant que la mère du joueur s'oppose à la mutation,

Pris connaissance du courriel du 27/07/2026 de la mère du joueur confirmant vouloir s'opposer à la mutation de son fils,

Demande au club de SANNOIS ST GRATIEN ENT. de lui dire, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, s'il renonce à engager le joueur pour la saison prochaine,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°111 - U16 – AIT DRIZ Ahmed et EL FALKI Marwane
U17 – LOPEZ MONTES Miguel
MARLY LA VILLE E.S. (519616)

La Commission,

À la suite d'une erreur administrative, les joueurs susnommés ont pu bénéficier d'une dispense au cachet "Mutation" par application de l'article 99 des Règlements Généraux de la FFF,
Rappelant que cet article stipule que les joueurs sont dispensés du cachet de mutation "*En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.*"

Considérant que les joueurs cités étaient licenciés au club de MARLY LA VILLE ES lors de la saison 2024/2025, on ne peut considérer cette saison comme la saison précédente à la saison 2026/2027,
Par ce motif, retire la dispense de cachet de mutation pour les joueurs susnommés.

N°112 - U19/F – AMOUSSOU Manuela

COSMO C. TAVERNY (549307)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition du R.C. ST DENIS au changement de club du joueur susnommé au motif d'un risque de mise en péril de son équipe Seniors Féminine,

Pris connaissance de la correspondance du club de COSMO C. TAVERNY expliquant que la joueuse souhaite le rejoindre,

Demande au R.C. ST DENIS de fournir, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, ses observations/explications sur la situation.

N°113 - U14 – ANNETTE Calvin

ARGENTEUIL R.C. (590534)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance du 25/07/2026 du R.C. ARGENTEUIL, expliquant que la mère du joueur souhaite que son fils reste licencié au R.C. ARGENTEUIL, le club joignant un courriel de la mère en ce sens,

Pris connaissance du courriel en date du 27/07/2026 de SARCELLES A.A.S. renonçant à l'engagement du joueur pour la saison prochaine,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » 2026/2027 du joueur ANNETTE Calvin en faveur de SARCELLES A.A.S.

N°114 - U11 – BADDAJ Mohamed Amine, LE DIZET Lyham et SLIMANI Nolan

RACING CLUB D'ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance des oppositions d'ARGENTEUIL F.C. aux changements de club des joueurs susnommés au motif d'une trop grosse vague de départ dans cette catégorie vers le même club,

Dans le cadre de l'étude de ces oppositions, demande aux représentants légaux des joueurs susnommés, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, de confirmer ou non leur volonté que leur enfant rejoigne le RACING CLUB D'ARGENTEUIL, étant à toutes fins utiles rappelé que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Demande au RACING CLUB D'ARGENTEUIL de fournir, dans le même délai, ses observations/explications sur la situation.

N°115 - U19 – BEN BRAHIM Mohamed Amine

VILLEJUIF U.S. (519839)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance du courriel de la mère du joueur expliquant avoir réglé la dette auprès du club quitté (en joignant une facture) mais que ce dernier ne débloque pas la licence du joueur,

Demande au club de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 de lui donner, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, ses explications sur la situation,

N°116 - U17 – CAMARA Omar
MONTRouGE F.C. 92 (550679)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par BRUNOY F.C pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CAMARA Omar n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°117 - U17 – COULIBALY Zakaria
BAGNOLET FOOTBALL CLUB (5560861)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par MONTREUIL FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur COULIBALY Zakaria n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°118 - U15 – DE LACAZE Zakaria
RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL (539013)

La Commission,

Pris connaissance des oppositions du CERGY PONTOISE F.C. au changement de club du joueur susnommé au motif d'une trop grosse vague de départ dans cette catégorie vers le même club,

Pris connaissance de la correspondance du père du joueur DE LACAZE Zakaria expliquant que la volonté des parents et du joueur est de rejoindre le RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL,

Rappelle que la période normale de changement de club constitue le droit réservé aux joueurs de mettre fin à leur engagement officiel avec un club pour s'engager officiellement avec un autre,

Observe que ne figure au dossier aucun élément permettant de retenir que le joueur en objet s'était engagé à renouveler sa licence au sein du club quitté,

Par ces motifs,

Dit, bien que pleinement consciente de la situation dans laquelle se trouve le club quitté, ne pouvoir interdire le changement de club du joueur visé en objet,

Et autorise le changement de club dudit joueur.

N°119 - U14 – DIABY Aboubacar
F.C. OZOIR 77 (551942)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 10/07/2026 du F.C. OZOIR 77 expliquant que la demande de renouvellement du joueur DIABY Aboubacar a été bloquée par une demande de changement de club faite par le club de ROISSY,

Demande audit club de lui fournir, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, ses explications sur la situation.

N°120 - U13 – DIABY Lass
SOLITAIRE PARIS EST F.C.

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le F.C. MERY MERIEL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que ledit club a besoin de l'accord des parents pour valider cette mutation,

Demande aux parents du joueur susnommé de lui transmettre, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, l'accord pour valider la mutation vers le nouveau club,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°121 - U19 – FARELEIRA SILVA Tomas

FLEURY 91 F.C. (524861)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/07/2026 de FLEURY 91 F.C. dans laquelle le club s'interroge sur le fait que le joueur FARELEIRA SILVA Tomas soit considéré comme muté hors période,

Considérant que le club indique que la demande de licence avait été complétée mais que des pièces avaient dû être ajoutées pour faire suite à la demande de CIT,

Considérant les dispositions de l'article 82.2 des RG de la FFF selon lesquelles : *« Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.*

Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Considérant, après vérifications dans Footclubs et Foot2000, que le club a saisi la demande de licence du joueur FARELEIRA SILVA Tomas le 15/07/2026 et transmis la fiche de demande de licence du joueur le même jour,

Considérant que cette fiche de demande de licence a été refusée 1 fois le 16/07/2026 (manque de la ville de naissance sur la pièce d'identité), puis le 17/07/2026 (manque de la nationalité sur la pièce d'identité), pour être finalement enregistrée le 21/07/2026,

Considérant que conformément au guide de procédure pour la délivrance des licences, si une pièce est refusée, un délai supplémentaire de 4 jours francs est ajouté à partir de la date du 1er refus. Si la pièce est transmise dans cet intervalle, la date d'enregistrement n'est pas modifiée, en cas de second retour, aucun délai supplémentaire n'est ajouté,

Considérant au vu de ce qui précède que la licence du joueur FARELEIRA SILVA Tomas a été enregistrée en date du 21/07/2026, date d'envoi de la dernière pièce conforme,

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation que dans l'éventualité où celle-ci est prévue par les textes en vigueur, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Dit qu'accorder une dérogation dans ces conditions exposerait le club à des recours de clubs tiers ayant intérêt à agir, ce qui mettrait en cause le bon déroulement des compétitions,

Par ces motifs, dit ne pouvoir accéder à la demande du FLEURY F.C. 91.

N°122 - U13 – FEUMBA Yohan et LUAMBO Daniel

FOSSES F.U. (542402)

La Commission,

Pris connaissance des oppositions de GOUSSAINVILLE F.C. aux changements de club des joueurs susnommés au motif d'une trop grosse vague de départ dans ces catégories vers le même club,

Dans le cadre de l'étude de ces oppositions, demande aux représentants légaux des joueurs susnommés, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, de confirmer ou non leur volonté que leur enfant rejoigne le FOSSES F.U., étant à toutes fins utiles rappelé que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Demande au GOUSSAINVILLE F.C de fournir, dans le même délai, ses observations/explications sur la situation.

N°123 - U18 – GHANNAJ Souheil

BRUNOY F.C. (500162)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition de SAVIGNY LE TEMPLE F.C. au changement de club du joueur susnommé au motif d'un risque de mise en péril de son équipe U18,

Dans le cadre de l'étude de cette opposition, demande aux représentants légaux du joueur susnommé, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, de confirmer ou non leur volonté que leur enfant rejoigne le BRUNOY F.C., étant à toutes fins utiles rappelé que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Demande au BRUNOY F.C. de fournir, dans le même délai, ses observations/explications sur la situation.

N°124 - U10 – HAFED Naim

US VAIRES FOOTBALL 77 (509296)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par CLAYE SOUILLY SPORTS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires il est indiqué qu'il s'agit du 4^{ème} départ dans la catégorie sans préciser s'il s'agit de départ en direction du même club,

Demande audit club de bien vouloir lui fournir, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, ses explications sur cette opposition,

N°125 - U14 – KASSI Tidjane

US VAIRES FOOTBALL 77 (509296)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par NOISIEL FOOT ACADEMY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KASSI Tidjane n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°126 - U15 – KHODRI Anas

U14 – OUDAUD Yasser

POISSY FOOTBALL CLUB (564690)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition de CHANTELOUP LES VIGNES U.S. au changement de club des joueurs susnommés au motif d'un départ massif,

Dans le cadre de l'étude de cette opposition, demande aux représentants légaux des joueurs susnommés, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, de confirmer ou non leur volonté que leur enfant rejoigne le POISSY FOOTBALL CLUB, étant à toutes fins utiles rappelé que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Demande à CHANTELOUP LES VIGNES U.S. de fournir, dans le même délai, ses observations/explications sur la situation.

N°127 - U11 – LUSOMBO SHUKRANI
FOOTBALL CLUB 93 BOBIGNY (532133)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le F.C. GAGNY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué comme raison "Autre" sans aucun commentaire, Demande audit club de lui donner, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, ses explications sur cette opposition,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°128 - U15 – MANDEFU Dan
CENTRE FORMATION F. PARIS (536996)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par CHOISY LE ROI A.S. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MANDEFU Dan n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°130 - U15/F - METEON Linda
U.S. IVRY FOOTBALL (523411)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par US IVRY FOOTBALL pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que la joueuse METEON Linda n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°131 - U16 – NEVES RAMOS Enzo
THIAIS F.C. (512963)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par CHOISY LE ROI A.S. pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NEVES RAMOS Enzo n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°132 - U17 – OUEDRAOGO Cheick
BAGNOLET FOOTBALL CLUB (560861)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par MONTREUIL FOOTBALL CLUB pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur OUEDRAOGO Cheick n'a pas réglé sa cotisation 2025/2026,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N°133 - U14 – SY Bocar et ZOLA NGAMARI MEISHO Paul Glorian

U13 – SYLLA Baseydou

MANTOIS 78 F.C. (544913)

La Commission,

Pris connaissance des oppositions des MUREAUX O.F.C. aux changements de club des joueurs susnommés au motif d'une trop grosse vague de départ dans ces catégories vers le même club,

Dans le cadre de l'étude de ces oppositions, demande aux représentants légaux des joueurs susnommés, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, de confirmer ou non leur volonté que leur enfant rejoigne le MANTOIS 78 F.C., étant à toutes fins utiles rappelé que le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à 4 dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Demande au MANTOIS 78 F.C. de fournir, dans le même délai, ses observations/explications sur la situation.

N°134 - U15 – TASSIOU Mohammed

NANTERRE E.S. (500561)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/07/2026 de NANTERRE E.S. expliquant s'être trompé en inscrivant le joueur TASSIOU Mohammed en "futsal" à la place de "libre" et s'être aussi trompé sur le club quitté,

Par ce motif, annule la licence du joueur susnommé et demande au joueur et au club de NANTERRE E.S. de refaire une demande de licence dans la bonne catégorie et en sélectionnant le bon club quitté.

N°135 - U13 – TIA Oracle

RACING CLUB D'ARGENTEUIL (590534)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club de l'ES. COLOMBIENNE pour la dire recevable en la forme,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/07/2026 de la mère du joueur souhaitant que son fils, TIA Oracle reste au club de l'ES. COLOMBIENNE pour la saison prochaine,

Demande au club du RACING CLUB D'ARGENTEUIL de lui dire, pour le **mercredi 2 septembre 2026**, s'il souhaite toujours engager le joueur pour la saison prochaine,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 136 – U19 – DIOUF Seydina

COLOMBES LSO (530286)

La Commission,

Pris connaissance de la demande de licence du joueur DIOUF Seydina en faveur de COLOMBES LSO pour la saison 2026/2027,

Considérant qu'à la suite d'un problème informatique, le logiciel FootClub n'a pas réclamé les documents nécessaires pour un mineur étranger, en résultant que la demande n'est pas totalement complète,

Par ce motif, supprime la licence 2026/2027 du joueur susnommé en faveur de COLOMBES LSO et demande au club de refaire la demande de licence en joignant les documents nécessaires pour un mineur étranger et avec la demande de transfert.

Tournoi

MY COACH ACADEMY (564561)

Tournoi U17 des 15 et 16 août 2026

Tournoi homologué

Prochaine réunion le jeudi 03 septembre 2026